

Département
Lot et Garonne

CENTRE COMMUNALE D'ACTION SOCIALE D'AIGUILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres
du conseil : 9

En exercice : 9

Qui ont pris part à
la réunion : 6

Date de
convocation :
11 juin 2025

SÉANCE DU MERCREDI 18 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix - huit juin à dix-sept heures trente, se sont réunis en séance, les membres du Conseil d'Administration au nombre prescrit par la loi, à la mairie d'Aiguillon, salle du Jumelage, sous la présidence de Monsieur Christian GIRARDI, Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Étaient présents : 6

MM. Christian GIRARDI, Catherine LARRIEU, Mme Brigitte LEVEUR, Bernadette CAPDEVILLE, Claudette PICARD, Danièle POLONI.

Objet de la
délibération

Étaient absents : 3

Mme Valérie BIDET, Mme Annick PAPON, M. Dominique REAU.

Régime
Indemnitare
(RIFSEEP)
-

Pouvoirs de vote : 1

Mme Valérie BIDET à Mme Bernadette CAPDEVILLE

Assistaient également à la séance :

MM. Martine BEVILACQUA - Directrice du CCAS-, Flora BOULBES - Agent social-.

Modifications
dispositions

Secrétaire de séance : Mme Martine BEVILACQUA

φφφφφφφφ

M. le Président rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par délibération du 20 septembre 2023, pour le bénéfice des agents, fonctionnaire et contractuel de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Publié le

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- ingénieurs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;

- adjoints techniques territoriaux ;
- adjoints territoriaux d'animation ;
- agents sociaux territoriaux- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- adjoints territoriaux du patrimoine ;
- opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- éducateurs de jeunes enfants ;
- infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- auxiliaires de puériculture.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La commune et le CCAS ont engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et encourager la contribution individuelle tout en préservant le fonctionnement collectif.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Par mesure sociale, M. le Président propose de modifier le paragraphe « Modalités de versement » de la délibération du 20 septembre 2023, selon les dispositions suivantes :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

L'indemnité sera suspendue durant le congé de longue durée, le congé de longue maladie et le congé de grave maladie.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale par un arrêté pour les fonctionnaires et par un contrat ou avenant pour les contractuels de droit public.

De plus, M. le Président expose qu'après une année pleine 2024, il convient d'établir le bilan de l'application du CIA mis en œuvre au sein de la commune et du CCAS depuis le 1^{er} juillet 2023.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé en année pleine sur la paie du mois de janvier de chaque exercice a permis de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

M. le Président propose ainsi de modifier la délibération du 20 septembre 2023 relative au paragraphe « Le complément indemnitaire (CIA) » :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié au fonctionnaire ou d'un avenant au contractuel de droit public.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution du CIA et seront modulés au regard des critères suivants :

- rappel à l'ordre écrit survenu dans l'année
- sanction disciplinaire définitive survenue dans l'année

Un de ces deux critères survenus dans l'année ramènera le CIA à 0.

A défaut (sans rappel à l'ordre écrit ou sans sanction disciplinaire définitive), le CIA sera versé en totalité selon les conditions d'attribution.

De plus, le CIA ne sera pas versé aux agents absents les 12 premiers mois à compter de la date du précédent versement.

Il appartient à l'autorité territoriale, sur proposition du supérieur hiérarchique de l'agent, d'apprécier si l'impact des absences sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit être pris en compte dans la décision de l'attribution du CIA et de détermination de son montant, à un agent.

M. le Président demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions modifiées de la délibération du 20/09/2023.

AR Prefecture

047-264700048-20250618-2025_015-DE
Reçu le 26/06/2025

*Après en avoir délibéré,
le Conseil d'Administration
décide*

5 votes pour

1 vote contre

0 abstention

- D'ADOPTER les dispositions modifiées de la délibération du 20/09/2023,
- DE PRÉCISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2025.

Fait et délibéré à Aiguillon, les jour,
mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le Président,
Christian GIRARDI

